

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 juin 2005

En cause l'asbl Must FM, dont le siège social est établi Avenue de l'Exposition 370/1 à 1090 Bruxelles, et l'asbl Radio H, dont le siège est établi Route de Luxembourg 10 à 6720 Habay-la-Neuve ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Must FM et à l'asbl Radio H par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de novembre 2003 au moins, le programme Must FM sur la fréquence 103.1 MHz à Arlon en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Attendu qu'à l'audience du 20 avril 2005, les éditeurs ne furent ni présents ni représentés ;

Statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003.

1. Exposé des faits

Depuis le mois de novembre 2003 au moins, le service Must FM est diffusé sur la fréquence 103.1 MHz à Arlon sans autorisation.

L'Institut luxembourgeois de régulation (IRL) a informé l'Institut belge des services postaux et télécommunications (IBPT) que cette diffusion provoque la perturbation d'un émetteur situé au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 103.1 MHz à Arlon, depuis le mois de novembre 2003 au moins, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Must FM et l'asbl Radio H sont des éditeurs de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui désigne par ces termes « *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* ».

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) a constaté que le service Must FM diffusé sur la fréquence 103.1 MHz à Arlon est identique à celui diffusé sur la fréquence 106.0 MHz à Habay-la-Neuve – pour laquelle une autorisation a été accordée en 1994 à l'asbl Radio H. Le fait est établi dans le chef de cette asbl.

L'asbl Must FM considère la fréquence 103.1 MHz à Arlon comme partie intégrante de son réseau ; cette fréquence est référencée comme telle dans la liste des fréquences diffusée sur le site internet de Must FM. Le fait est établi dans son chef dès lors que, sans son concours actif, il n'aurait pas eu lieu.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres,

une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2005